



ARRETE MUNICIPAL PORTANT SUR LA MISE A JOUR
DES LIMITES D'AGGLOMERATION
N° AR 2025-11

Le Maire,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221.4 ;
Vu le Code de la Route, notamment les articles R.411-25, R 411-8 et R. 413-1 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes ;

Considérant que la fixation des limites d'agglomération détermine les conditions d'application des dispositions législatives et réglementaires, notamment dans les domaines de la circulation routière, de l'urbanisme et de l'environnement,

ARRETE :

Article 1 :

Les limites de l'agglomération constituée par la commune de Woerth, telles qu'elles sont prévues par le Code de la Route, pour avoir les effets prescrits par ledit Code, sont mise à jour :

- Sur la route Départementale n°28, Route de Froeschwiller à WOERTH au PR 23+995
- Sur la route Départementale n°28, Route de Dieffenbach à WOERTH au PR 24+588
- Sur la route Départementale n°927, Route de Haguenau à WOERTH au PR 12+817
- Sur la route Départementale n°927, Route de Lembach à WOERTH au PR 14+421
- Sur la route Départementale n°200, Route de Goersdorf à WOERTH au PR 0+019
- Sur la route Départementale n°200, Route d'Oberdorf-Spachbach à WOERTH au PR 0+448
- Sur la route Communale, Route de Soultz à WOERTH au niveau du n°33 sur la limite du ban communal Woerth/Goersdorf
- Sur la route Communale, Route d'Elsasshausen à WOERTH au niveau des parkings du Monument aux Morts de l'Armée Française

Article 2 :

Les limites seront matérialisées par l'implantation par les soins de la Collectivité européenne d'Alsace et de la commune, des panneaux d'entrée d'agglomération réglementaires.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs ayant pu être pris pour le même sujet.

Article 5 :

- Monsieur le Maire de la commune de WOERTH
 - Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmeries du Bas-Rhin
- sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Ampliation sera adressée à :

- Compagnie des Transports du Bas-Rhin à Strasbourg (CTBR)
- Etat-major de la RT-NE de METZ
- Région Grand Est / pôle transports
- Service d'Aide Médical d'Urgence du Bas-Rhin (SAMU67)
- Service Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SIS67)
- Union Régionale du Transport d'Alsace (URTA)

- Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin
- Brigade Territorial Autonome de Woerth
- Conseillers d'Alsace du canton de REICHSHOFFEN
- Le Chef du Centre Routier d'Alsace de REICHSHOFFEN
- Service Routier d'Alsace Haguenau

Article 7 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Fait à WOERTH, le 29 janvier 2025

Le Maire
Alain FUCHS

